



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr. : Générale
23 mars 2005

Français
Original : Anglais



**Deuxième réunion extraordinaire des Parties au
Protocole de Montréal relatif à
des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone**
Montréal, 1^{er} juillet 2005

**Informations générales pour la deuxième Réunion extraordinaire des
Parties au Protocole de Montréal**

1. Les Parties rassemblées à leur seizième réunion ont pris la décision XVI/46, aux termes de laquelle elles se prononçaient pour une Réunion extraordinaire des Parties qui se tiendrait en même temps que la vingt-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole. En conséquence, la deuxième Réunion extraordinaire des Parties a été programmée pour le 1^{er} juillet 2005, immédiatement après la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
2. La seizième réunion des Parties s'est mise d'accord sur l'ordre du jour suivant pour la deuxième Réunion extraordinaire des Parties :

Ordre du jour provisoire de la deuxième Réunion extraordinaire des Parties

1. Ouverture de la réunion.
 2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
 3. Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006.
 4. Adoption du rapport de la Réunion extraordinaire des Parties.
 5. Clôture de la réunion.
3. Il n'y a qu'une question de fond à l'ordre du jour de la deuxième Réunion extraordinaire des Parties : « Examen des demandes de dérogation pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2006 » (point 3 de l'ordre du jour provisoire). Directement liée à ce point de l'ordre du jour est la décision XVI/2 de la seizième réunion des Parties, intitulée « Dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle pour 2005 et 2006 ». Une copie de cette décision est jointe. Dans cette décision, les Parties ont autorisé l'approbation finale des niveaux supplémentaires pour utilisations critiques pour 2005 indiqués aux sections IA et IB de l'annexe de cette décision, et certaines dérogations spécifiques pour satisfaire les utilisations critiques en 2006 comme indiqué aux sections IIA et IIB de l'annexe de la décision.

K0580959

110405

4. La seizième réunion des Parties est toutefois convenue de n'accorder qu'une autorisation provisoire pour certaines dérogations spécifiques en attendant que se tienne la deuxième Réunion extraordinaire des Parties. En conséquence, la seizième réunion des Parties a décidé, au paragraphe 9 de la décision XVI/2, d'examiner, à la deuxième Réunion extraordinaire des Parties, les portions des demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 que les Parties avaient approuvées à titre provisoire. La seizième réunion est aussi convenue d'examiner les demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 identifiées comme « impossibles à évaluer » dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) d'octobre 2004. En conséquence, ces deux catégories de demandes de dérogation pour utilisations critiques pour 2006 seront examinées à la deuxième Réunion extraordinaire des Parties. Une liste spécifique des utilisations convenues à titre provisoire, et de celles qui avaient été identifiées par le TEAP comme « impossibles à évaluer », est fournie dans les deux tableaux ci-après :

Dérogations pour 2006 approuvées à titre provisoire comme indiqué à la section III de l'annexe de la décision XVI/2

Partie	Dérogations pour utilisations critiques approuvées au titre du paragraphe 5 (en tonnes métriques)
Australie	Fleurs coupées, bulbes – protégés (1,75), riz (emballages consommateur s) (6,15), stolons de fraises (7,5)
Canada	Minoteries (6,974), usines de fabrication de pâtes alimentaires (2,057)
France	Fleurs coupées, bulbes – protégés et en plein champ (8,25), aubergines (5,5), melons (4,0), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (5), tomates (12,1)
Israël	Fleurs coupées, protégées (63), dattes après la récolte (0,689), melons protégés – en plein champ (42,6), production de semences (22)
Italie	Artefacts (0,275), fleurs coupées, bulbes – protégés (63), aubergines protégées (44), melons protégés (4), poivrons protégés (30), fraises protégées (80), tomates protégées (333)
Japon	Poivrons (65,6), piments (9,3)
Nouvelle-Zélande	Fraises (8), stolons de fraises (2)
Espagne	Fleurs coupées (Cadix et Séville) – protégées (11), fleurs coupées (Catalogne et œillets) – protégés et en plein champ (3,6)
Royaume-Uni	Fraises (9,1)
Etats-Unis d'Amérique	Installations de stockage sec (fèves de cacao) (15,38), installations de stockage sec (conserves alimentaires, herbes et épices, et fromageries) (27,091), aubergines, en plein champ (20,933), minoteries et installations de transformation de denrées alimentaires (111,139), plants repiqués en verger (300,394), poivrons en plein champ (694,497), fraises en plein champ (397,597), tomates en plein champ (627,552)

Dérogations pour 2006 identifiées comme « impossibles à évaluer » dans le rapport d'octobre 2004 du TEAP sur les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle

Partie	Numéro de référence du MBTOC	Industrie	Quantité visée (en tonnes métriques)
Israël	-	Mobilier - importé	1 422
Italie	It5-N8	Minoteries et installations de transformation	130
Etats-Unis	US56N8	Plantes ornementales	162 817
Etats-Unis	CUN2003/048, US56N6	Jambon de fumerie	135 742

5. Conformément aux paragraphes 6 et 7 de la décision XVI/2, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle (MBTOC) est en train d'examiner les dérogations énumérées dans les deux tableaux ci-dessus, en utilisant les nouvelles procédures d'examen du MBTOC que les Parties ont adoptées à leur seizième réunion, et sur la base de toutes les informations pertinentes reçues.

6. Le Groupe de l'évaluation technique et économique (TEAP) fera rapport aux Parties sur les conclusions de son examen et sous la forme d'un rapport intérimaire d'ici le 30 avril 2005 et sous la forme d'un rapport final d'ici le 15 mai 2005. Ces conclusions seront ensuite examinées à la deuxième Réunion extraordinaire des Parties.

7. Une note du Secrétariat sera publiée immédiatement après que le rapport du TEAP aura été finalisé pour complément d'information et examen par les Parties.

8. Les Parties devraient noter que la deuxième Réunion extraordinaire des Parties est programmée pour une journée seulement. Aussi, comme il est noté dans la lettre d'invitation à la réunion, le règlement intérieur qui s'applique aux réunions extraordinaires des Parties prévoit que les pouvoirs des représentants et les noms des représentants suppléants éventuels et des conseillers devraient être communiqués au Secrétaire exécutif de la réunion si possible au plus tard 24 heures après l'ouverture de la réunion. Tout changement ultérieur dans la composition de la délégation devrait aussi être communiqué au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs devraient être délivrés soit par le chef de l'Etat ou du gouvernement soit par le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation.
